

**REGLEMENT RELATIF AUX
BOURSES DE FORMATION ET DE STAGE
ATTRIBUEES AUX ETUDIANTS ET STAGIAIRES ETRANGERS**



Edition 2014 -2015

Article premier

L'Agence Marocaine de Coopération Internationale (A.M.C.I.) accorde des bourses de formation et de stage aux candidats étrangers conformément aux dispositions prévues par le présent règlement.

Article 2

Les bourses de l'A.M.C.I. sont attribuées annuellement :

- dans le cadre des accords de coopération entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et les Gouvernements des pays frères et amis;
- dans le cadre de l'offre marocaine de bourses notifiée aux pays bénéficiaires ;
- en fonction des crédits inscrits dans le budget de l'Agence.

Article 3

Les offres de bourses concernent exclusivement l'année en cours. Les quotas de bourses non utilisés ainsi que les bourses non épuisés, au titre de la même année, ne peuvent faire l'objet ni d'un report ni d'un cumul, au titre des années académiques suivantes.

I - BOURSE DE FORMATION

Article 4

La bourse de formation est attribuée à l'étudiant titulaire, au moins, du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent, devant poursuivre un cycle d'études supérieures ou de formation professionnelle, dans un établissement public marocain, sanctionné par un diplôme d'Etat.

Les bourses de formation sont accordées par année académique et pour la durée normale du cycle de formation suivi.

Article 5

La bourse ne peut être accordée aux :

- étudiants inscrits dans les établissements relevant du secteur privé ;
- étudiants étrangers ayant la qualité de résident au Maroc ;
- diplomates en poste au Maroc ainsi que leurs conjoints, leurs enfants et toutes autres personnes à charge;
- étudiants jouissant de la double nationalité marocaine et étrangère ;
- étudiants étrangers ayant acquis la nationalité marocaine.

A- Bourse du cycle normal

Article 6

La bourse du cycle normal est accordée pour la durée réglementaire dans le cycle.

Article 7

Le renouvellement de la bourse est accordé d'office aux étudiants admis au niveau supérieur de ce cycle.

Le renouvellement de la bourse pour les étudiants inscrits dans les établissements ayant adopté le système LMD se fait comme suit:

- La 2^{ème} année de bourse est accordée d'office sous réserve du dépôt à l'AMCI des documents énumérés à l'article 23.
- La 3^{ème} année de bourse est accordée dans les cas suivants :
 - Validation totale, au moins, des deux premiers semestres ;
 - Pour le semestre d'automne, en cas de validation totale du semestre 1 ;
 - Pour le semestre du printemps, en cas de validation totale du semestre 2 ;
- La 4^{ème} année de bourse est accordée aux étudiants dans les cas suivants :
 - Validation totale, au moins, des 4 premiers semestres ;
 - Pour le semestre d'automne, en cas de validation totale du semestre 1 et partielle du semestre 3, et ayant bénéficié d'une dérogation pour une inscription à tous les modules du semestre 5 et les modules non validés du semestre 3.
 - Pour le semestre du printemps, en cas de validation totale du semestre 2 et partielle du semestre 4, et ayant bénéficié d'une dérogation pour une inscription à tous les modules du semestre 6 et les modules non validés du semestre 4.

Article 8

Le redoublement avec maintien de la bourse n'est autorisé qu'une seule fois au cours de tout le cycle d'études (bourse de l'année de réserve).

Pour les étudiants dont la bourse de réserve est épuisée, ayant essuyé un échec, le renouvellement de la bourse en cas de réorientation, est conditionné par le passage en classe supérieure dans la nouvelle formation.

Tout triplement ou nouveau redoublement au cours de ce cycle entraîne la suspension de la bourse jusqu'au passage au niveau supérieur (semestre/année).

Article 9

Par dérogation à l'article 6, l'étudiant boursier inscrit en dernière année du cycle normal, qui ne peut terminer ses études dans les délais réglementaires pour des raisons indépendantes de sa volonté, peut présenter une demande en vue de

bénéficiaire d'une prorogation exceptionnelle de sa bourse. La demande devra être motivée et appuyée par des justificatifs délivrés par l'administration de son établissement d'inscription.

Les demandes des étudiants ayant épuisé la bourse de l'année de réserve ne sont pas acceptées.

L'attribution de la prorogation de bourse est tributaire de l'avis favorable de la commission ad-hoc de l'AMCI. Sa durée est fixée suivant le cas et ne peut, en aucun cas, dépasser 11 mois.

B- Bourse de 3^{ème} cycle (Master, spécialité médicale et équivalents)

Article 10

La bourse d'études du 3^{ème} cycle est accordée, en principe, pour la durée réglementaire du cycle (Master et équivalent : 2 ans, spécialité médicale : 4 ou 5 ans).

Elle est attribuée à partir de la date fixée officiellement par l'établissement concerné pour le début effectif des études dans la filière considérée.

Pour les étudiants ayant accusé un retard, la bourse est accordée à partir de la date d'inscription effective.

Article 11

Le renouvellement de la bourse du 3^{ème} cycle est accordé, d'office, aux étudiants qui sont admis à s'inscrire en deuxième année, sous réserve du dépôt, auprès des services de l'AMCI, de l'attestation d'inscription au titre de l'année académique en cours et de l'attestation de résultat ou le relevé des notes de l'année précédente.

Pour les étudiants inscrits au système modulaire, il est accordé à ceux ayant validé, au moins, 6 modules au titre de la première année du Master et qui sont admis à s'inscrire en deuxième année.

Article 12

Tout échec au cours de ce cycle entraîne d'office la suspension de la bourse jusqu'au passage au niveau supérieur.

Article 13

Le changement de la filière au titre de l'année/semestre suivant entraîne d'office la suspension de la bourse jusqu'au passage au niveau supérieur.

C- Bourse de doctorat

Article 14

La bourse du doctorat est accordée, en principe, pour une durée de trois années universitaires.

Pour l'étudiant ayant bénéficié de la décision d'octroi de bourse au cours de sa formation, la durée de bourse correspond à la durée réglementaire restante des études dans ce cycle.

La durée de bourse, tous cycles confondus (Licence, Master et Doctorat), ne doit pas excéder 8 ans.

Article 15

La bourse de doctorat peut être prorogée, en fonction de l'avancement des travaux de recherche, pour une durée allant jusqu'à 6 mois.

A cet effet, le postulant doit présenter un dossier comprenant :

- une demande motivée ;
- les documents justificatifs délivrés ou homologués par l'administration de son établissement d'inscription ;
- Attestation précisant la date prévisionnelle de la soutenance.

L'attribution de la prorogation et de renouvellement de la prorogation de la bourse est tributaire de l'avis favorable de la commission ad-hoc de l'AMCI,

Article 16

Le changement de la formation (établissement/spécialité) au titre de l'année suivante entraîne d'office la suspension de la bourse jusqu'à la deuxième année d'inscription dans la nouvelle spécialité.

D- Dispositions générales

Article 17

La bourse de formation est accordée, en principe, pour une durée de 11 mois par année universitaire, de septembre à juillet.

Cependant, le paiement de la première mensualité est tributaire, selon le cas, de l'une et / ou de l'autre des conditions suivantes :

- la date de présence de l'étudiant à l'AMCI pour les formalités d'usage, conformément à la lettre d'information et de convocation qui lui a été destinée ;
- la date du retrait de son autorisation d'inscription ;
- la date du dépôt de son attestation d'inscription à l'AMCI.

Article 18

L'étudiant boursier inscrit en dernière année de formation bénéficie de la bourse Jusqu'à la date de la proclamation des résultats, au titre de l'année académique considérée (juillet maximum).

Après la proclamation des résultats de fin d'études, l'étudiant perd le droit à la bourse. Les bourses indûment perçues doivent être restituées à l'AMCI.

Article 19

Le paiement de la bourse est lié à la présence effective et régulière du bénéficiaire au sein de l'établissement auprès duquel il est inscrit. Il se fait conformément au calendrier arrêté annuellement par l'AMCI.

Article 20

Le montant de la bourse de formation est de 750,00 DH (sept cent cinquante Dirhams) par mois quelque soit le cycle, la nature de la formation et sa durée.

Article 21

La bourse de formation est payable, bimestriellement, sur présentation du passeport du bénéficiaire, en cours de validité, auprès des guichets des Agences du réseau de la Banque Centrale Populaire à travers le Royaume.

L'étudiant est tenu d'informer l'AMCI de tout changement de ce document.

L'AMCI se réserve le droit d'engager, à tout moment, des procédures de contrôle et mettre en place d'autres systèmes de paiement.

Article 22

La bourse de formation est une bourse d'appoint. Son octroi n'implique en aucun cas la prise en charge des frais d'inscription, d'internat, de transport ou toutes autres charges inhérentes à la poursuite des études, et qui demeurent à la charge de l'étudiant.

Article 23

Le renouvellement de la bourse se fait, selon le cas, soit au début de l'année universitaire, soit au début du semestre universitaire pour les étudiants inscrits dans le système modulaire.

Le renouvellement de la bourse se fait, après dépôt auprès des services de l'AMCI, des documents suivants :

- Formulaire de régularisation au titre de l'année considérée, dûment rempli, à retirer auprès des services de l'AMCI ou à télécharger de son site Web ;
- En copies certifiées conformes :
 - Attestation d'inscription au titre de l'année/semestre en cours ;
 - Attestation du résultat ou des relevés de notes de l'année/semestre précédent(e) ;
 - Passeport (pages où figurent le nom et prénom du titulaire, le numéro du passeport et sa date de validité, la photo d'identité et la date d'entrée au Maroc) ;

Le dépôt du dossier de renouvellement de la bourse doit se faire par le bénéficiaire.

Article 24

Pour l'étudiant boursier ayant bénéficié d'un transfert d'inscription pour des raisons autres que la continuation des études dans la filière ou le cycle initialement retenus, les années de bourses déjà perçues viennent en déduction de celles prévues dans le nouveau cycle d'inscription.

Article 25

Par dérogation aux dispositions de l'article 22 et après l'avis favorable de la commission ad-hoc, l'étudiant boursier lauréat du 3^{ème} cycle (master ou équivalent) ou du doctorat, peut bénéficier d'une aide forfaitaire, relative aux frais d'impression de son mémoire ou de sa thèse. Le montant de cette aide est arrêté annuellement par la Direction Générale.

Pour pouvoir en bénéficier, l'étudiant doit déposer à l'AMCI, dans les délais arrêtés, les documents suivants :

- le formulaire de frais de mémoire/thèse établi à cet effet par l'AMCI, dûment rempli ;
- un exemplaire de l'ouvrage ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ou de l'attestation de fin de formation.

Article 26

Par dérogation aux dispositions de l'article 22 :

L'étudiant appelé à effectuer un stage à l'étranger, dans le cadre de sa formation, peut bénéficier d'une avance sur sa bourse (anticipation), et ce dans la limite de 6 mois.

L'étudiant en phase de recherche devant quitter le territoire marocain pour la collecte des données scientifiques nécessaires à l'élaboration de son mémoire/thèse de fin d'études, peut bénéficier d'une avance sur sa bourse (anticipation) dans la limite de 6 mois.

La demande d'anticipation de bourse doit être introduite, au moins, deux semaines avant le déplacement à l'étranger, appuyée des documents justifiant la nécessité de ce déplacement délivrés ou homologués par l'administration de l'établissement d'inscription.

L'anticipation de bourse n'est accordée qu'une seule fois durant tout le cycle suivi.

L'attribution de l'anticipation de bourse est subordonnée à l'avis favorable de la commission ad-hoc de l'AMCI.

La bourse ne peut être accordée au-delà du mois de juillet.

A son retour au Maroc, le bénéficiaire de l'anticipation de la bourse est tenu de fournir à l'AMCI une attestation de validation du stage / recherche délivrée par l'administration de son établissement d'inscription.

Article 27

Par dérogation aux dispositions de l'article 22, l'étudiant devant quitter le territoire marocain soit pour la collecte des données scientifiques nécessaires à l'élaboration de son mémoire/thèse de fin d'études ou pour effectuer un stage obligatoire à l'étranger, dans le cadre de sa formation, peut demander le report du paiement de sa bourse jusqu'à son retour.

La demande du report de paiement de la bourse devra être introduite, au moins, deux semaines avant le déplacement à l'étranger, appuyée des documents justifiant la nécessité de ce déplacement, délivrés ou homologués par l'administration de l'établissement d'inscription.

Les demandes de rappel des bourses introduites après la période du stage ne sont pas acceptées.

L'attribution du rappel de bourse est subordonnée à l'avis favorable de la commission ad-hoc de l'AMCI et n'est accordée qu'une seule fois durant tout le cycle suivi.

Pour pouvoir bénéficier du rappel de bourses, le postulant doit justifier son retour au Maroc avant la fin de la même année académique. La période séparant la date de fin du déplacement à l'étranger, objet du rappel de bourses, de la date du retour au Maroc, ne doit pas dépasser un mois.

A son retour au Maroc, l'étudiant devra compléter son dossier de demande de rappel de bourses par une attestation de validation du stage / recherche délivrée par l'administration de son établissement d'inscription.

Article 28

La bourse de formation est arrêtée définitivement dans les cas suivants:

- L'acquisition de la nationalité marocaine ;
- Le cumul entre la bourse de formation de l'AMCI et une bourse, autre que celle du pays d'origine;
- Le changement de filière, de cycle, d'établissement ou de ville sans l'accord préalable de l'AMCI ;
- L'exclusion de l'établissement de formation ;
- L'abandon des études ;
- L'indiscipline et le non respect de la réglementation de l'établissement d'accueil.

II- BOURSES DE STAGE

Article 29

Les bourses de stage au Maroc peuvent être allouées aux candidats étrangers retenus dans le cadre de la coopération et remplissant les conditions ci-après :

- Etudiants et chercheurs titulaires au minimum d'un diplôme de licence ou équivalent ;
- Agents titulaires d'un diplôme universitaire ayant le statut de fonctionnaires publics dans leur pays d'origine ;
- Tous autres candidats retenus dans le cadre du renforcement des capacités des ressources humaines des pays partenaires.

Article 30

Les bourses de stage ne peuvent en aucun cas être attribuées pour une durée supérieure à **10** mois.

Article 31

Le montant de la bourse de stage varie en fonction du statut du bénéficiaire, de son grade et de la durée du stage.

La bourse de stage est attribuée sur la base d'un barème fixé par l'AMCI.

Article 32

Les bourses de stage sont payées selon les modalités suivantes :

- Proportionnellement à la durée du stage, pour les stages dont la durée n'excédant pas un mois ;
- Mensuellement pour les stages dont la durée dépasse un mois.

III- Dispositions finales

Article 33

Le présent règlement prend effet à compter du premier septembre 2014.

Il s'applique de plein droit aux étudiants et stagiaires bénéficiaires d'une bourse de formation ou de stage de l'AMCI, antérieurement à son entrée en vigueur.